



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**Communauté de communes
Côte Ouest Centre Manche**

**Commune de LESSAY
ANGOVILLE SUR AY**

Rue Abbé Pasturel

Cadastre section 012 ZE n°135p

**Propriété de la Commune de LESSAY
(ANGOVILLE SUR AY)**

Règlement (PA10)

25/01/2021

« Lotissement Abbé Pasturel »

Demande de permis d'aménager

SCP Savelli – Géomètre Expert Foncier

2, Rue de Becqueret
50270 BARNEVILLE-CARTERET
02.33.53.86.25.
scpsavelli@orange.fr

« Lotissement Abbé Pasturel »

DESIGNATION ET DESTINATION

- ▣ Cadastre section 012 ZE n°135 partie
- ▣ Superficie du terrain loti : 13 217 m²
- ▣ Nombre maximum de lots autorisés : Douze (12)

DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions prévues au Règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune déléguée d'ANGOVILLE SUR AY sont applicables au présent lotissement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1) La surface de plancher (SdP) applicable sur l'ensemble de l'opération sera limitée à **3000m²**.
Elle sera répartie selon le tableau suivant :

Lot	Superficie	SdP
1	1002 m ²	250 m ²
2	962 m ²	250 m ²
3	958 m ²	250 m ²
4	960 m ²	250 m ²
5	623 m ²	250 m ²
6	579 m ²	250 m ²
7	646 m ²	250 m ²
8	709 m ²	250 m ²
9	600 m ²	250 m ²
10	600 m ²	250 m ²
11	780 m ²	250 m ²
12	797 m ²	250 m ²
Total	9216 m²	3000 m²

- 2) Deux lots contigus ne pourront être regroupés.
- 3) Les pavillons sur sous-sol enterré sont interdits, les vides sanitaires sont recommandés.
- 4) Les clôtures des lots seront constituées par un grillage doublé obligatoirement d'une haie vive. En façade, elles seront en grillage rigide avec un soubassement en plaque de béton d'une hauteur de 0.30m.

- 5) Les abris de jardin en bois de moins de 20 m² sont autorisés. Ils seront obligatoirement masqués par des plantations.
- 6) Les bâtiments annexes (hors abris de jardin en bois de moins de 20 m²) sont autorisés sous réserve qu'ils soient construits avec les mêmes matériaux que ceux de la construction principale.
- 7) Le plan de composition dispose notamment :
 - Les rades d'accès non closes à usage de stationnement privatif de deux places dont l'emplacement est imposé.
 - Le sens du faitage principal, recommandé, de la future maison d'habitation ou de la façade principale pour les constructions avec toiture terrasse.
- 8) Les propriétaires des lots 5, 6, 7 et 8 seront tenus de maintenir et de renforcer, le cas échéant, la haie existante située en fond de parcelle.
- 9) Un logement au maximum pourra être construit par parcelle.
- 10) Le lot 12 ne pourra pas bénéficier d'un accès sur la Voie Communale n°3.
- 11) Les eaux pluviales des pavillons et aménagements annexes, y compris les rades d'accès, seront récupérées et traitées sur chaque parcelle par les propriétaires des lots, suivant le principe ci-après :

